

Qu'est-ce que le harcèlement ?

« Harceler, c'est traiter une personne de façon à nuire à sa dignité, sa santé psychologique ou physique. Le harcèlement peut se traduire par des paroles ou des comportements offensants, méprisants, hostiles ou non désirés (...) C'est généralement la répétition de paroles ou de comportements offensants qui crée le harcèlement. Mais parfois, un seul acte grave peut constituer du harcèlement. »

— Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Le harcèlement peut prendre différentes formes. Il peut par exemple s'agir de harcèlement si une personne :

- Menace de vous faire du mal ;
- Vous prive d'un service important comme le chauffage ou l'électricité ;
- Vous téléphone ou frappe à votre porte à des heures déplacées ;
- Pénètre dans votre logement sans vous en aviser ;
- Vous fait des avances déplacées et/ou de nature sexuelle.

80%

des agressions de nature sexuelle ont lieu dans une résidence privée.

Ressources (suite)

Tribunal administratif du logement

1 800 683-2245 (sans frais)
tal.gouv.qc.ca

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

1 418 724-0981 ou sans frais : 1 800 820-2282

Points de service :

Rimouski : 418 724-0976

Amqui : 418 631-1412

Palais de justice de Rivière-du-Loup : 418 862-9004

Palais de justice de Matane : 418 562-6349

Palais de justice de Mont-Joli : 418 775-3376

Autres

Les Femmes En Éveil de Price : 418 775-3231

Regroupement des femmes de la région de Matane :
418 562-6443

Comité logement Bas-Saint-Laurent

180, rue de l'Évêché Ouest, bureau 96
Rimouski (QC) G5L 4H9
418 725-4483

1 877 725-2281 (sans frais)
comitelogementbsl@gmail.com
comitelogementbsl.com

 Comité logement Bas-Saint-Laurent

Action-Logement de l'Est (Matanie et Matapédia)

352, rue St-Joseph
Matane (QC) G4W 1N8
418 562-7645

logement@acefpeninsule.ca

 Action-logement de l'Est

Avec la participation financière de :

Québec 

En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale



LES DROITS
DES LOCATAIRES,
ÇA SE DÉFEND!
Bas-Saint-Laurent

Le harcèlement





Vous pouvez toujours contacter votre comité logement pour recevoir du soutien dans le processus que vous déciderez d'entreprendre.

Recours

Le harcèlement est un acte potentiellement criminel qui ne peut être justifié sous aucun prétexte. Si vous êtes victimes de harcèlement dans votre logement, vous pouvez en informer votre propriétaire et il sera de sa responsabilité de faire cesser la situation. Si c'est votre propriétaire qui est à l'origine du harcèlement, vous pouvez déposer une plainte contre lui directement. Vous pouvez vous adresser au Tribunal administratif du logement pour que celui-ci ordonne au propriétaire de cesser ou de faire cesser les pratiques harcelantes en plus de l'obliger à verser de l'argent pour compenser le tort que vous avez subi. Vous pouvez aussi envisager des recours à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et à la police selon la situation.

Plusieurs articles du Code civil du Québec sont censés protéger le droit des locataires à la sécurité dans leur logement :

Article 1902

Le locateur ou toute autre personne ne peut user de harcèlement envers un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte le logement.

– Article qui s'applique si vous vivez du harcèlement sexuel de la part de votre concierge, voisin.e, gestionnaire ou propriétaire.

Article 1931

Le locateur est tenu, à moins d'une urgence de donner au locataire un préavis de 24 heures de son intention de vérifier l'état du logement, d'y effectuer des travaux ou de le faire visiter par un acquéreur éventuel.

– Article qui s'applique si votre concierge, gestionnaire ou propriétaire se présente chez vous à l'improviste ou utilise le double de vos clés pour entrer chez vous sans votre consentement.

Article 1974.1

Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

– Article qui s'applique si vous avez vécu une agression à caractère sexuel ou un viol de votre concierge, voisin.e, gestionnaire ou propriétaire.

Quoi faire si vous sentez que vous êtes victime de harcèlement en lien avec l'occupation de votre logement ?

Pour plusieurs bonnes raisons, on ne veut pas toujours s'adresser tout de suite aux tribunaux pour faire respecter nos droits. Dans tous les cas, il est particulièrement important de :

- Parler de la situation à au moins une autre personne.
- Tenir un journal de bord pour noter les incidents concernant le harcèlement.
- Prendre en note les dates, les heures, les endroits, les paroles prononcées et les gestes posés.
- Conserver tous les messages écrits, téléphoniques ou vidéos que vous avez reçus de la part de la personne qui vous harcèle.



Quoi faire si quelqu'un.e vous confie être victime de harcèlement ou de violence :

- Écouter
- Croire
- Ne pas juger
- Référer (voir la section ressources)

Ressources

Maison d'aide et d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale

L'Autre toit du KRTB : 418 854-7160

La Débrouille (Rimouski) : 418 724-5067

La Gigogne (Matane) : 418 562-3377

Centre d'Aide et de Lutte contre les Agressions à Caractère Sexuel

CALACS de Rimouski : 418 725-4220

CALACS du KRTB : 418 816-1232

Centre Femmes du Bas-St-Laurent

Centre-Femmes Catherine-Leblond (Basques) : 418 851-3178

Centre Femmes de La Mitis : 418 775-4090

Centre Femmes de la vallée de la Matapédia : 418 629-3496

Centre Femmes du Témiscouata : 418 854-2399

Centre-Femmes du Grand-Portage (Rivière-du-Loup) : 418 867-2254

Centre Femmes La Passerelle du Kamouraska : 418 492-1449

Centre-Femmes de Rimouski : 418 723-0333